CONVENTION PLURIANNUELLE
ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY ET LA LIGUE RÉGIONALE SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY, association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 3-5, rue Jean de Montaigu - 91460 Marcoussis, représentée par Monsieur Florian GRILL, son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **FFR** »,

D'UNE PART,

ET

LA LIGUE DE RUGBY SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 579 Avenue Jean Moulin – 83220 LE PRADET, représentée par Sébastien RIZZA, son président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Ligue** »,

D'AUTRE PART,

Ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Projet Fédéral de la Fédération Française de Rugby définit 6 orientations stratégiques majeures :

- Relancer le Rugby par la base ;
- Développer la Fédération à missions : soutenir les projets citoyen, inclusif, environnementaux... ;
- Se doter d'un projet de performance (Projet bleu) ambitieux, durable et partagé pour élever au plus haut niveau mondial les équipes de France et les arbitres ;
- Renforcer l'influence de la FFR à l'international ;
- Moderniser le fonctionnement de la Fédération ;
- Redresser les comptes de la FFR.

SR

La Ligue a vocation à :

- Organiser et gérer des épreuves régionales ;
- Développer le rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ainsi que dans les milieux périphériques : rugby corporatif, rugby loisir, rugby dans les quartiers ;
- Détecter, former, préparer l'élite ;
- Former : joueurs, entraîneurs-éducateurs, dirigeants, arbitres ;
- Promouvoir le rugby ;
- Être un centre de services pour les associations : administration, juridique, gestion ;
- Représenter officiellement la FFR sur son territoire ;
- Assurer la liaison avec les Comités départementaux de son territoire, ainsi que leur animation ;
- Exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés participant aux compétitions régionales qu'elle organise, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Dans ce cadre, le Projet d'Orientations Stratégiques de la Ligue participe à la mise en œuvre de la politique fédérale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs de la Ligue, de déterminer les critères de versement de la subvention par la Fédération et de fixer les modalités de collaboration entre la Fédération et la Ligue en vue de répondre à ces objectifs.

Dans ce cadre, la Fédération :

- Contribue financièrement à la réalisation du Plan d'Orientations Stratégiques (POS) et des actions prioritaires de la Ligue à partir d'un diagnostic partagé, réalisé en concertation avec les Comités départementaux ;
- Soutient les dirigeants de la Ligue en vue de la mise en place de conditions permettant une gestion financière et organisationnelle optimale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Dans ce cadre, la Fédération s'engage à :

- Soutenir financièrement et techniquement la Ligue ;
- Travailler en partenariat avec la Ligue, définir avec elle les orientations stratégiques et le système d'évaluation des actions ;
- Apporter une aide méthodologique à la Ligue dans la réalisation de ses objectifs ;
- Proposer un accompagnement pour réaliser des bilans quantitatifs et qualitatifs.

SR

- L'organisation et la gestion des épreuves régionales ;
- Le développement du rugby dans les écoles et tous les milieux périphériques ;
- La représentation officielle de la FFR sur leur territoire ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés participant aux compétitions régionales qu'ils organisent.

Pour le financement de la partie « spécificités », le montant de l'aide fédérale est calculé en fonction des éléments suivants :

- Part des licenciées par rapport au nombre de licenciés total par Ligue, au 31 mai 2024 ;
- Part des licenciés Jeunes (M-16, F-18, M-19), au 31 mai 2024 ;
- Part des licenciés EDR au 31 mai 2024 ;
- Taux de licences pour 10 000 habitants, au 31 mai 2024 (estimations selon la population 2023 disponible sur le site Internet de l'INSEE) ;
- Nombre d'EDR labellisées au 1er juillet 2023.

Au regard de ces différents critères, la Ligue Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur présente un « indice » de **0,07**, calculé de la manière suivante : la moyenne des cinq parts représentées par la Ligue pour chacun des cinq indicateurs ci-dessus, ce qui donne un indice moyen par lequel on multiplie l'enveloppe « spécificités » annuelle déterminée par la FFR, pour la mise en œuvre des POS de l'ensemble des Ligues.

Au regard de ces éléments, le montant de l'aide fédérale au titre des spécificités s'élève à **170 086 €**.

L'aide fédérale au titre des spécificités de la Ligue Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur se caractérise par la réalisation d'actions qui répondent aux champs d'action suivants :

- Les services aux Clubs : toutes les actions de structuration permettant d'être au service des clubs ;
- Les formations : toutes les actions de formation visant la formation Rugby, les filières de détection et d'accompagnement au haut niveau ou l'arbitrage ;
- La sécurité/prévention : toutes les actions visant la sécurité ou la prévention des joueurs ;
- La diversité : toutes les actions visant à développer les pratiques et les publics : actions scolaires, rugby féminin, rugby santé, nouvelles pratiques, etc.,
- La citoyenneté : toutes les actions visant l'éco-responsabilité, la cohésion sociale, le vivre-ensemble, l'emploi, l'insertion, l'inclusion...
- La promotion : toutes les actions visant à développer les partenariats, la promotion ou la communication autour du rugby et de la Ligue.

La Ligue peut également choisir de développer des actions qui lui sont propres ou mutualisées avec d'autres Ligues. Ces actions entrent également dans le cadre de l'enveloppe « Spécificités » du POS de la Ligue.

Pour la réalisation des objectifs, la Ligue s'engage à :

- Mobiliser les moyens humains, matériels et financiers adaptés à chaque objectif ;
- Mettre en place un réseau de communication entre les dirigeants des associations situées sur le territoire de la Ligue afin d'évaluer finement les besoins du terrain ;
- Être leader dans la réflexion sur la problématique du développement territorial du rugby ainsi que sur la dimension sociale et éducative de l'activité afin de renouveler les actions ;
- Participer avec ses partenaires à un réseau d'échange permettant d'appréhender les besoins du terrain, exprimés ou non, et leurs évolutions ;
- Communiquer les données quantitatives et qualitatives pour permettre à la Fédération d'évaluer l'impact des actions menées sur le terrain ;
- Diffuser la convention d'objectifs lors de l'assemblée générale de la Ligue ;
- Rechercher des co-financeurs pour la mise en œuvre des actions du POS.

ARTICLE 3 : AIDE FINANCIÈRE FÉDÉRALE

L'aide fédérale se décompose de la manière suivante :

- Une partie « socle » ;
- Une partie « spécificités ».

Pour le financement de la partie « socle », le montant de l'aide fédérale est calculé en fonction des éléments suivants :

- Nombre de licenciés au 31 mai 2024 ;
- Nombre de clubs au 31 mai 2024 ;
- Nombre de Comités départementaux ;
- Nombre d'emploi temps plein (Effectif Moyen Annuel) sur l'année 2023 (hors conseillers techniques de clubs).

Au regard de ces différents éléments, la Ligue Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur présente un « indice » de **0,07**, calculé de la manière suivante : la moyenne des quatre parts représentées par la Ligue pour chacun des quatre indicateurs ci-dessus, ce qui donne un indice moyen par lequel on multiplie l'enveloppe « socle » annuelle déterminée par la FFR, pour l'ensemble des Ligues.

Pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027, le montant de la partie « socle » est calculé selon les indicateurs ci-dessus, auxquels s'appliquent une diminution de 5,3 %.

Au regard de ces éléments, le montant de l'aide fédérale au titre du socle s'élève à **307 073 €**.

À ce montant s'ajoute une enveloppe « emploi », d'un montant fixe de **50 000 €**.

La définition de la partie « socle » se caractérise par les missions générales confiées par la FFR par délégation aux organismes régionaux, à savoir notamment :

SR

La Ligue produira chaque saison une programmation de ses actions POS. Cette programmation annuelle permettra à la Ligue et à la Fédération de suivre et d'évaluer la réalisation des actions proposées par la Ligue.

La subvention de la Fédération est versée, sous réserve de la transmission, par la Ligue, des éléments financiers (bilan comptable, compte de résultat et budget prévisionnel) permettant le paiement et des conditions suivantes :

- Le vote des subventions territoriales au budget de la Fédération ;
- Le respect par la Ligue de ses engagements ;
- La vérification par la Fédération de la réalisation des objectifs.

La Fédération apportera son concours financier à la Ligue pour la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention à concurrence d'un montant de **527 160 €**, chaque saison.
Le calendrier de versement sera le suivant :

- **203 536 €**, soit l'intégralité de l'enveloppe « emploi » N et 50% de l'enveloppe « socle » N, au mois de septembre. Ce versement pourra être modulé par le montant de l'enveloppe « spécificités » N-1, suite à l'évaluation définitive du POS 2024-2025.
- **153 536 €**, soit 50 % de l'enveloppe « socle » N au mois de janvier de la saison N.
- **85 043 €**, soit 50 % de l'enveloppe « spécificités » N au mois de juin, correspondant à la fin de la saison N.
- Les 50 % restants de l'enveloppe « spécificités » N pourront être intégrés au premier versement de la saison 2026-2027, en fonction de l'évaluation des actions POS 2025-2026.

Le montant de la subvention attribuée par la Fédération à la Ligue Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur de Rugby est déterminé en fonction des moyens financiers disponibles de la FFR. En conséquence, la Fédération se réserve le droit d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, le montant de la subvention en cas d'évolution de sa situation financière.

ARTICLE 4 : INDICATEURS DE SUIVI ANNUEL D'EXÉCUTION

4.1 COMITÉ DE PILOTAGE

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Fédération et la Ligue. À ce titre, les signataires s'engagent à mettre en place un comité de pilotage d'évaluation composé des personnes suivantes : un.e élu.e fédéral.e, quatre représentant.e.s de la Direction du Développement du Rugby et des Territoires et cinq représentant.e.s de la Ligue.

Réuni par la Fédération, ce comité assure le suivi de la convention en :

- Veillant à la mise en œuvre des axes d'intervention ;

SR

- Échangeant sur les conditions de réalisation ;
- Envisageant des correctifs ;
- Veillant à la complémentarité des actions proposées par les Comités départementaux et les associations situées sur le territoire ;
- Veillant à répondre aux problématiques du territoire et aux besoins des associations et des pratiquants ;
- Échangeant au regard des projections financières de la Ligue afin de s'assurer de sa pérennité.

Le comité de pilotage se réunira *a minima* deux fois par an : lors d'un point d'étape à mi-saison, et avant l'Assemblée générale annuelle de la Ligue.

Il remettra ses conclusions au Président de la Ligue et à l'Élu fédéral chargé des Territoires. Cette évaluation permettra de déterminer le pourcentage de réalisation des objectifs annuels contenus dans le POS. Ce pourcentage déterminera le « reste à verser » par la FFR à la Ligue sur la base de l'enveloppe « spécificités ».

4.2 ÉVALUATION

L'évaluation est réalisée à partir des éléments justifiant la bonne utilisation de la subvention allouée et notamment du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées dans l'année, au regard des critères d'évaluation et au regard des perspectives d'évolution envisagées l'année suivante.

Le bilan annuel mettra en évidence :

- Les actions devant être améliorées après l'analyse des difficultés éventuelles ;
- Les perspectives d'évolution des projets d'actions de la Ligue, faisant apparaître distinctement le détail des projets auxquels la Fédération apporte son soutien ;
- Le rapport d'activité voté lors de l'Assemblée générale de la Ligue ;
- Les comptes annuels du dernier exercice clos de la Ligue, arrêtés par le Bureau, et le cas échéant, certifiés par le commissaire aux comptes, qui comprennent le compte de résultat et le bilan de l'exercice, conforment au plan comptable associatif et respectant les règles comptables en vigueur dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice ;
- Le compte de résultat prévisionnel de la Ligue pour l'exercice suivant, établi sur douze mois ;
- La situation de trésorerie de la Ligue à la date de la demande de subvention.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet au jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2027.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

SR

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la convention, les Parties élisent domicile au lieu de leurs sièges figurant en tête des présentes.

Chacune des Parties demeure un co-contractant indépendant.

La convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre d'intention, correspondances antérieurs à la signature des présentes.

ARTICLE 8 : BONNE FOI

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie, que ce soit, notamment par leurs communications, leur comportement, leur attitude ou leurs déclarations.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des cocontractants loyaux et de bonne foi et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie toute difficulté ou différend qu'elles pourraient rencontrer dans l'application du Contrat.

La Ligue s'engage à respecter, en sa qualité d'organe déconcentré de la FFR, les statuts et règlements de la FFR, ainsi que toute décision que la FFR est amenée à prendre dans le cadre de ses prérogatives. Toute méconnaissance des textes ou décision de la FFR entrainera, après mise en demeure de se conformer, le non-versement de l'aide fédéral au titre du « socle ».

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant exprès conclu entre les Parties.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement suffisamment grave par l'une des Parties à l'une des obligations mise à sa charge par les présentes, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après l'expiration d'un délai de prévenance de soixante (60) jours, dont le

SR

point de départ est fixé à la date de réception d'un courrier, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la partie à l'initiative de la résiliation anticipée.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, les Parties s'engagent à chercher à résoudre à l'amiable le litige préalablement à toute saisine d'une juridiction.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant intervenir dans l'exécution du présent contrat. Si aucun accord ne pouvait intervenir, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2025

Pour la Ligue,
Le Président,

Sébastien RIZZA

Pour la Fédération,
Le Président de la FFR,

Florian GRILL

SR